

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RETIA

Site de l'Estaque
Montée des usines
13016 L Estaque

Références : D-2026-0200
Code AIOT : 0006402734

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement RETIA implanté Site de l'Estaque Montée des usines 13016 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RETIA
- Site de l'Estaque Montée des usines 13016 Marseille
- Code AIOT : 0006402734
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ces terrains ont été le lieu de l'exploitation de nombreuses industries depuis la moitié du XIXème

siècle jusqu'à la fin des années 1990. Des travaux de réhabilitation ont été réalisés par l'exploitant, consistant à retirer les matériaux impactés et à les stocker dans des alvéoles étanches présentes sur site. Ces travaux ont été terminés en 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eaux de ruissellement	AP Complémentaire du 28/07/2022, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Eaux pluviales	AP Complémentaire du 28/07/2022, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Alvéoles de confinement des terres polluées	AP Complémentaire du 28/07/2022, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	bassins lixiviats	AP Complémentaire du 28/07/2022, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	terres polluées non excavées	AP Complémentaire du 28/07/2022, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
6	parois rocheuses	AP Complémentaire du 28/07/2022, article 7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entretien et la surveillance du site sont effectués de manière satisfaisante par l'exploitant.

Les bassins rétention et les réseaux de collecte des eaux pluviales, le bassin lixiviats, les alvéoles de confinement, les pistes d'accès, ainsi que les terres polluées non excavées sont entretenues de manière satisfaisante par l'exploitant. L'exploitant réalise les travaux de reprise de la zone des terres polluées non excavées , mitoyenne de RECYLEX, dans un délai de 3 mois.

La surveillance des eaux pluviales confirme la présence persistante d'une concentration élevée en Arsenic en amont du site essentiellement lié à la défaillance des ouvrages de rétention du site RECYLEX en liquidation judiciaire.

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de travaux et surveillance demandés dans un délai de 1 mois.

L'exploitant doit assurer rapidement l'évacuation de déchets d'amiante déposés de manière illégale au niveau de la "Montée des usines".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des eaux de ruissellement superficiel au niveau du point de rejet du site vers le port de l'Estaque (indiqué par la flèche bleue sur le plan en annexe au présent arrêté). Les prélèvements seront réalisés trois fois par an : deux fois pendant ou juste après un épisode pluvieux, et une fois pendant la période estivale par temps sec. Cette surveillance pourra être modifiée ou arrêtée suite à un bilan quadriennal des mesures le justifiant et après accord de l'inspection de l'environnement. Les paramètres analysés sont : - Arsenic - Cuivre - Mercure - Nickel - Plomb Les eaux de ruissellement sont rejetées conformément aux dispositions existantes indépendamment de la police des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce point est de la responsabilité de l'exploitant. L'inspection de l'environnement pourra imposer à l'exploitant de rechercher d'autres paramètres si elle l'estime nécessaire.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport trimestriel d'analyse des eaux pluviales. Les paramètres Arsenic est présent en concentration élevée sur le prélèvement amont et aval du site. L'exploitant indique que la forte concentration en amont du site est liée à la défaillance des dispositifs de rétention de l'exploitant RECYLEX. Le point de prélèvement est entretenu et accessible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adresse à l'inspection le dernier rapport de contrôle des eaux pluviales
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure au moins une fois par an que le volume disponible dans les ouvrages de rétention des eaux de ruissellement est suffisant au regard de ce qui a été établi dans le rapport du bureau d'étude techniques Cerretti référencé « affaire n°10551, indice B d'octobre 2016 ». Dans le cas contraire, l'exploitant réalise les travaux nécessaires pour rétablir le volume suffisant. Les bassins de gestion ainsi que le réseau de collecte et d'acheminement des eaux pluviales permettant la régulation des eaux de ruissellement doivent faire l'objet de visites visant à s'assurer du maintien de leur intégrité et de leur bon fonctionnement. Ces visites, qui seront au

moins annuelles prendront particulièrement en compte les contraintes engendrées par le transport solide, le développement de la végétation, l'exutoire du site et la situation environnementale du site en aval. Un curage des ouvrages est réalisé dès qu'une visite met en évidence le besoin. En tout état de cause, le volume disponible dans les bassins de rétention doit toujours être supérieur à celui qui a été retenu pour leur dimensionnement. L'exploitant pourra modifier le dispositif de gestion des eaux pluviales aux conditions suivantes : - le dispositif retenu permettra de protéger l'intégrité des alvéoles de confinement des terres polluées et des ouvrages de confinement des terres polluées non excavées visés aux articles 4 et 5 du présent arrêté ; - le dispositif retenu permettra de prévenir efficacement un écoulement excessif en aval de son terrain ; - le dispositif retenu permet de respecter les articles 640 et suivants du code civil ; - l'exploitant informera l'inspection de l'environnement des modifications réalisées.

Constats : Une visite annuelle du site est réalisée par le bureau d'études CERRETTI pour définir les travaux de reprise et d'amélioration du réseau. Une surveillance de l'état général du site est réalisé chaque mois par la société BURGEAP. La visite du site a permis de contrôler que les 4 bassins de rétention d'eaux pluviales et les dispositifs d'écoulements sont maintenus et en bon état de fonctionnement : orifices d'écoulement et cunettes dégagés, fond de bassin curés. L'exploitant a réalisé des travaux de remise en état et d'amélioration de la gestion des eaux : un dispositif de tranquillisation du flux des eaux a été installé. Dans le bassin BR1, la couverture bitumineuse a été partiellement remplacée. Le dispositif d'écoulement busé entre le bassin BR1 et le bassin BR5A est interrompu sur sa partie finale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie que la pente positive constatée sur l'ouvrage d'écoulement des eaux pluviales ainsi que l'absence de busage en fin de zone d'écoulement permettent l'écoulement continu entre le bassin BR1 et le bassin BR5a. Si tel n'est pas le cas, l'exploitant reprend l'ouvrage. L'exploitant transmet le rapport de contrôle CERRETTI 2025 et le rapport de contrôle mensuel BURGEAP de janvier 2026.
--

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Alvéoles de confinement des terres polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant effectuera au moins une visite annuelle des alvéoles de confinement situées dans le vallon de la Grande Caudette afin de vérifier :

- l'intégrité du dispositif d'étanchéité par géomembrane (DEG) ;
- l'intégrité de la couverture de protection du DEG. Dans le cas où la couverture serait érodée, une reprise de cette dernière sera effectuée ;
- l'absence d'une végétation susceptible de dégrader le DEG ; dans le cas contraire, les travaux nécessaires pour retirer les végétaux indésirables seront réalisés.
- l'absence de dégradation mécanique anthropique ou géotechnique ;
- l'intégrité du bassin de collecte et de gestion des lixiviats, notamment son dispositif d'étanchéité ;
- l'intégrité des pistes d'accès aux alvéoles ;
- l'intégrité du dispositif de contrôle des accès ;
- la stabilité géotechnique des alvéoles (pour se faire, l'exploitant définira les actions de surveillance à mettre en œuvre).

L'exploitant réalisera les actions ou travaux nécessaires au maintien en bon état des alvéoles de confinement.

L'exploitant s'assurera que la végétation qui se développe sur les alvéoles de confinement ou à leur proximité n'engendre pas un risque d'incendie qui serait de nature à porter atteinte au DEG. Dans le cas contraire, des actions de coupe et de broyage de la végétation seront engagées pour maintenir le site en sécurité vis-à-vis du risque incendie

Constats :

L'inspection a réalisé le contrôle visuel de la zone des 4 alvéoles de stockage. Des travaux de reprise et de renforcement des talus ont été engagés fin 2025 par l'exploitant suite à ravinement. Une piste d'accès stabilisée a été créée sur le talus pour accéder en partie sommitale de l'alvéole et pour effectuer les travaux de renforcement. Une surveillance annuelle de l'alvéole est confiée par l'exploitant à la société BUESA. L'exploitant assure l'entretien de la végétation sur l'alvéole et ses abords pour prévenir le risque incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le rapport des travaux réalisés sur l'alvéole.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : bassins lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance

Prescription contrôlée :

Bassin de collecte des lixiviats :

L'exploitant devra s'assurer de l'étanchéité du bassin de collecte des lixiviats et surveiller les dépôts en fond de bassin afin d'être certain qu'aucun envol de poussières fines chargées de métaux lourds ne sera possible lorsque aucune eau n'est présente dans le bassin (en période estivale notamment).

Dans le cas contraire, l'exploitant devra réaliser les actions nécessaires pour rétablir l'étanchéité du bassin et rendre impossible l'envol de poussières fines depuis le bassin.
Constats : L'exploitant a réalisé les travaux d'entretien (reprise membrane, curage) du bassin LIXIVIATS. Une piste d'accès a été créée pour faciliter les futures interventions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection le rapport d'entretien du bassin LIXIVIATS et le justificatif d'élimination des déchets dans une installation autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : terres polluées non excavées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, maintenance
Prescription contrôlée : Les zones concernées qui apparaissent en rouge sur la carte annexée au présent arrêté sont situées : - au niveau des fondations des arches du viaduc SNCF - au-dessus du tunnel SNCF (dit Rio Tinto) en limite de propriété Retia - des zones mitoyennes avec la propriété Recylex, notamment au niveau de la partie basse du vallon du soufre - sur la partie haute de la voirie montée des usines. L'exploitant effectuera au moins une visite annuelle de ces ouvrages de confinement des terres non excavées afin de vérifier : - l'intégrité du dispositif d'étanchéité par géomembrane (DEG) ; - l'intégrité de la couverture de protection du DEG ; - l'absence d'une végétation susceptible de dégrader le DEG, - l'absence de dégradation mécanique anthropique ou géotechnique. L'exploitant réalisera les actions ou travaux nécessaires au maintien en bon état des ouvrages de confinement des terres polluées non excavées.
Constats : L'inspection a constaté que la géomembrane est apparente au niveau de la zone de confinement mitoyenne avec la société RECYLEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie que les travaux de reprise de cette zone sont réalisés pour assurer le maintien en bon état de l'ouvrage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : parois rocheuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2022, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, entretien
Prescription contrôlée : Les ouvrages assurant la stabilité des parois rocheuses ne relèvent pas de la police des installations classées, mais de la responsabilité du propriétaire des parcelles cadastrales sur lesquelles ils se situent. L'exploitant satisfait aux obligations de surveillance, entretien et maintenance de ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur, tant qu'il est propriétaire des parcelles concernées.
Constats : Des grilles anti-éboulement sont en place pour protéger les chutes de rochers. Ces dispositifs sont maintenus en bon état. L'exploitant indique qu'un risque d'éboulement important empêche les travaux de curage sur une partie du bassin BR1. La zone est signalée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie que l'entretien par curage est réalisé sur l'ensemble du bassin BR1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois